



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE Commission Formation « Section Lois du Jeu »

---

Réunion du :	13 septembre 2022 Conférence téléphonique
Présidence :	M. Michel BONNICHON
Assistent :	MM. Eric DANSAULT - Jean Luc DESSAY – Fernando DA SILVA – Nicolas SCHROEYERS – Thomas GRAND D'ESNON – Grégory CHENEAU (CTRA) – Fabrice LE MEUR (CTA)

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS POUR AVIS

### 1) IDENTIFICATION :

Match Coupe de France (3<sup>er</sup> tour)

A.C. PARNAC VAL D'ABLOUX 1 / U.S. SAINT FLORENT 1 du dimanche 11 septembre 2022 à 15H00

*Réserve technique formulée par le capitaine du club de U.S. Saint Florent 1 après le coup de sifflet final de la rencontre, alors que le score est de 3 à 0 en faveur de A.C. PARNAC VAL D'ABLOUX 1.*

### 2) INTITULE DE LA RESERVE TECHNIQUE

« Je soussigné Mathieu Prouteau n6 et capitaine de Saint Florent, pose réserve, en conformité avec l'article 144 des règlements généraux de la FFF, sur le fait que le N10 de Parnac Thomas Becker est sorti à la 86ème à la place du n12 et est rentré à la 94ème minute à la place du n7. Ce qui n'est pas autorisé selon le règlement : "les joueurs remplacés peuvent continuer à participer en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain pour les deux premiers tours. »

### **3) NATURE DU JUGEMENT**

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du jeu de la C.R.A. jugeant en première instance se positionne tout d'abord sur la recevabilité de la réserve technique.

### **4) RECEVABILITE**

La section Lois du jeu de la C.R.A. constate que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, dans le cas présent, être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.R.A. dit la réserve technique déposée par le club de U.S. Saint Florent, **NON RECEVABLE EN LA FORME.**

### **5) DECISIONS**

La section Lois du jeu de la C.R.A. **DIT CETTE RESERVE NON RECEVABLE,**  
Elle transmet le dossier à la Commission Régionale Sportive et des calendriers pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission  
Michel BONNICHON

Le Secrétaire de séance  
Thomas GRAND d'ESNON

**PUBLIE LE**